

CONETESTATION DE SAISIES

AUDIENCE DU 07.08.2026
PRESIDENT M. SAMBA NDIAYE
GREFFIERE GERMAINE GNING

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	510/2025	ALASSANE DIOUF		FATOU CAMARA ET AUTRES		Non évoqué
2.	62/2026	1)la Société d'Aménagement des petites cotes et zone Touristiques du Sénégal SAPCO Sénégal SA	SCP SYSS Avocats	Mballo SEYE et autres		R au 21.08.2026 mm fins
3.	157/2026	1)SIEUR AMATH WANE	Me SOULEYMANE DIAGNE AVOCAT A LA COUR	SGS, WAVE ET AUTRES		R au 21.08.2026 mm fins
4.	317/2026	1)La Société SENEGAL WELLNESS FACTORY	Mes Guédel NDIAYE et ass, avocats à la cour Dakar	Le Directeur Général des Impôts et Domaines et autres		R au 14.08.2026 Observations orales contre tous
5.	500/2026	DIAMINATOU BA	ME Y CAMARA	HABI BA ET AUTRES	ME A CISSE	R au 21.08.2026 mm fins
6.	523/2026	1)La Sté YOUMANN CONSULTING SARL	Me Mouhamadou Lamine BA, avocat à la cour Dakar	CHEF DU BUREAU DU RECOUVREMENT DU CENTRE DES MOYENNES ENTREPRISES DAKAR 2		D au 21.08.2026
7.	528/2026	1)Diaminatou BA	Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour Dakar	Habi BA		R au 21.08.2026 mm fins

8.	529/2026	DAME CISSE	<i>SCP SEMBENE -DIOUF-NDIONE</i>	HOIRES DE FEU BOUBOU GOUNDIAM ET AUTRES		R au 14.08.2026 pour dépôt dossier et plaidoiries
9.	530/2026	1)Cheikh FALL	<i>Me Dusseynou NGOM, avocat à la cour Dakar</i>	La Sté WAVE SÉNÉGAL	<i>Me François SCP d'avocats</i>	R au 14.08.2026 mm fins
10.	531/2026	1)La Sté BA EAU BAB Sénégal SA	<i>Me Moustapha NDOYE, avocat à la cour Dakar</i>	L'Agence pour la promotion des Investissements et des Grands Travaux dite APIX SA		R au 21.08.2026 observations orales
11.	536/2026	1)Société WAY 2 CALL	<i>SCP HOUDA et ass, avocats à la cour Dakar</i>	Oumou SOW, SOW Samba NDIAYE, Diaby Mohamadou Fodel et autres	<i>SCP GENI et KEBE, avocat à la cour Dakar</i>	R au 21.08.2026 observations orales
12.	538/2026	1)Sté ASKIA ASSURANCES SA	<i>Me Mamadou . G. MBOW, avocat à la cour Dakar</i>	Les héritiers de feu Mamadou DIAKHATE et Mohamed DIAKHATE à/s sa mère et autres	<i>Mes Mame Adama GUEYE et partners, avocats à la cour Dakar</i>	R au 14.08.2026 observations défendeur
13.	548/2026	1)MADAME PAUL ADDE		HERITIERS DE FEUE GISELE ADDE ET ROGER DESINOIX		R au 21.08.2026 renvoi ferme
14.	555/2026	1)MAMADOU DIEYE	<i>MAITRE MASSAMBA MBAYE AVOCAT A LA COUR</i>	HABI BA, DIAMINATOU BA ET AUTRES	<i>MAITRES ALASSANE CISSE ET YOUSSEUPHA CAMARA AVOCATS A LA COUR</i>	R au 21.08.2026 mm fins
15.	557/2026	1)La Sté ADN GROUP SUARL	<i>Me Idrissa Boubacar SAJHO, avocat à la cour Dakar</i>	La Sté Transport FZCO	<i>Me Cheikh Ahmadou NDIAYE</i>	R au 21.08.2026 observations défendeur
16.	558/2026	1)Serigne Mountakha SOURANG	<i>Me Cheikh FALL, avocat à la cour Dakar</i>	Cornicello DOMENICO R/ par Mamadou SALL-L'Adm / Greffe du TGIHC de Dakar		R au 21.08.2026 observations orales
17.	561/2026	1)STE SENEGAL MINERGY PORT SA	<i>ME M NDIAYE</i>	STE NGE CIONTRACTING	<i>SCP M A GUEYE ET PARTNERS</i>	R au 14.08.2026 observations défendeur
18.	570/2026	1)SONAGED SA	<i>MAITRES DAUDA KA ET AMADOU SOW AVOCATS A LA COUR</i>	SIEUR LE CHEF DU BUREAU DE RECouvreMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DE DAKAR LIBERTE, ADG TGI DE DAKAR ET AUTRES		D 21.08.2026

19.	578/2026	1)Omar Ben Qatab TOURE	<i>SCP LEXILAB, Avocats à la Cour, Dakar</i>	Assane BADIANE et autres		R au 21.08.2026 mm fins
20.	584/2026	1)CAISSE DE SECURITE SOCIALE	<i>MAITRE HENRI V.B GOMIS AVOCAT A LA COUR</i>	HERITIERS DE FEU ELIMANE NDIAYE / NDELLA SENE, MAITRE JEAN FELIX COLY ET AUTRES		D 21.08.2026
21.	591/2026	1)La Sté SENEGAL TECHNOLOGIE dite Sté SENTECH SARL	<i>Mes Yaré FALL, avocat à la cour Dakar</i>	Mouhamadou Habib FALL		R au 14.08.2026 observations demandeur
22.	597/2026	1)La Sté SENEGAL MINERGY PORT SA	<i>Me Moustapha NDIAYE, avocat à la cour Dakar</i>	La Sté NGE CONTRACTING -La Sté LEDUC SAS	<i>SCP Mame Adama GUEYE et Partners</i>	R au 21.08.2026 mm fins
23.	600/2026	1)PAPE SALIF SONKO	<i>MAITRE MASSOKHNA KANE AVOCAT A LA COUR</i>	ADJI GNAW GUEYE DIOP ET SOCIETE INTOUCH GROUP		R au 14.08.2026 pour communication à Me FALL

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
24.	628/2026	1)Djibril DIAGNE	<i>Me Amadou DIONWAR SOUMARE, avocat à la cour Dakar</i>	Aloune FALL R/ par le sieur Bassirou CISSE et autres		R au 14.08.2026 dépôt dénonciation
25.	629/2026	1)UPAHOTEP KAJOR MENDY	<i>Me Farba NDIAYE, avocat à la cour Dakar</i>	La Banque ATLANTIQUE Sénégal SA		R au 21.08.2026 observations Me THIAM
26.	639/2026	1)BANQUE ATLANTIQUE DU SENEGAL	<i>Me GUEDEL NDIAYE HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR</i>	MADAME ASTOU FAYE SAKHO		R au 14.08.2026 pour production pièces complémentaires

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	decisions
579/2026	288/2026	Société TIC TAC <i>Me Adama FALL</i> <u>Contre</u> Imprimerie Papeterie Sénégal dite IPS et autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé, et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l’exploit introductif d’instance nul ; - Mettons les dépens à la charge de la société TIC-TAC
495/2026	289/2026	Monsieur Ousseynou FALL <i>Me Ndiaga DABO</i> <u>Contre</u>	Par ces motifs Statuant publiquement, en matière d’exécution et en premier ressort ; En la forme - Recevons l’action ; Au fond - Déclarons la saisie attribution de créance pratiquée par exploit du 18 mai 2026 nulle ; - En ordonnons la mainlevée ; - Condamnons les défendeurs aux dépens
410/2026	290/2026	Cabinet MAGNETIKA <i>Scp DIALLO et WADE</i> <i>CONTRE</i>	<u>Par ces motifs</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; En la Forme - Recevons l’action ;

		Mamadou Fodé NDIAYE et autres <i>Me Cheikh Ahmadou Bamba FALL</i>	Au fond - Rejetons le moyen tiré de la nullité de la signification de commandement précédant la saisie vente en date du 11 mai 2026 suivant exploit de Me Joséphine Kambé SENGHOR, huissier de justice à Dakar - Condamnons la défenderesse aux dépens
514/2026	291/2026	Société AKILLEE SA <i>Me Abdou DIALY KANE</i> Contre Fatimata KENEME <i>Me Léon Patrice SARR</i>	Par ces motifs Statuant publiquement contradictoirement, en matière de voie d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; En la forme • Recevons tant l'action principale que la demande reconventionnelle ; Au fond ○ Rejetons le moyen de contestation soulevé comme étant mal fondé ; ○ Déboutons par conséquent la Société AKILLEE SA de sa demande de nullité et de main levée pratiquée par exploit en date du 28 Avril 2026 ; ○ Déboutons Fatimata KENEME de sa demande de dommages et intérêts pour procédure ○ Disons que l'exécution provisoire est de droit ; ○ Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
139/2026	292/2026	Talla WAGNANE CONTRE Fallou NIANG	Par ces motifs - D'accord partie, Donnons acte à Fallou NIANG de ce qu'il a reçu la somme de 750.000 francs CFA à la barre de la juridiction de céans;

			- Ordonnons la continuation des poursuites au 07.10.2026 pour le reliquat de 4.250.000 francs CFA sans nouveau référé
416/2026	293/2026	CBAO ATTIJARIWABA Bank SA <i>Me Boubacar KOITA</i> La société Performance Trade company SUARL	PAR CES MOTIFS. Statuant publiquement, contradictoirement, en matiere de voies d'exécution et en premier ressort ; En la forme : - Recevons la CBAO Groupe Attijariwafa Bank en son action Au fond : • Rejetons, comme mal fondés, l'ensemble des moyens de contestation soulevés par la CBAO Groupe Attijariwafa Bank à l'encontre du procès-verbal de saisie-attribution du 30 mars 2026; • La déboutons, en conséquence, de sa demande de nullité et de mainlevée de la saisie-attribution pratiquée ; • La déboutons également de sa demande de compensation comme étant mal fondée ; Mettons les dépens à sa charge ;
141/2026	294/2026	SCI AMFAK Me BASS et FAYE SCI SIM SA	PAR CES MOTIFS EN lla forme recevons L'action Au fond Ordonnons la continuation des poursuites sans délai, sans nouveau référé
83/2026	295/2026	Ndéyé Maramé SECK NDIAYE et ses enfants <i>Me Guedel NDIAYE et associés</i> Contre	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; EN LA FORME • Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action ; • Recevons l'action ;

		SCI SUISSE SARL	AU FOND - Ordonnons la suspension des poursuites jusqu'au paiement par la société Groupe Immobilier Suisse SARL de la caution fixée à 900.000.000 FCFA suivant ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel n°7242/2026 du 23 avril 2026 ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs
132/2026	296/2026	Ibrahima HIMAD Me LO, KAMAR et DIOUF CONTRE Cheikh Issa NDIAYE	Par ces motifs Statuant publiquement sur référé et en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; Au fond - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la créance en trois mensualités à compter du 1er septembre 2026, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
143/2026	297/2026	Khady SYLLA Contre Amadou Lamine SECK	Par ces motifs Statuant publiquement, contradictoirement en référé sur difficulté et en 1er resort En la forme - Recevons l'action Au fond - Rejetons la demande tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délais et sans nouveau référé; - Mettons les dépens à la charge de Khady SYLLA.

412/2026	298/2026	SOCAS SA <i>Me Geneviève</i> <i>LENOBLE</i> CONTRE Mouhamed Abdallah GUEYE et autres <i>Me Samba Ametti</i>	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ahmed Abdallah GUEYE, Oumar DIOP, Amath Sokhna KANDJI, Amadou Der SOGUE, Thierno Moustafa DIOP, Abdoulaye DJIBA, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort, En la forme - Recevons l'action ; Au fond • Déboutons la société de Conserve Alimentaires au Sénégal dite SOCAS de ses demandes en nullité du procès-verbal de saisie attribution de créance des 31 mars, 02 et 07 avril 2026 de Maître El Hadji Diouf SARR, et de l'acte de dénonciation de ladite saisie daté du 08 avril 2026 du même huissier ainsi qu'en mainlevée de ladite saisie ; • Ordonnons l'exécution provisoire ; • Mettons les dépens à la charge de la SOCAS ;
473/2026	299/2026	SONATEL sa Me Mohamed Mahmoune FALL CONTRE CBAO ATTIJARIWABA BANK Me François SARR et associés	Par ces motifs Statuant publiquement, en référé civil, en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons à la CBAO Groupe Attijariwafa Bank d'avoir à procéder au déblocage du compte de la SONATEL inscrit dans ses livres ; • Disons n'y avoir lieu à assortir la mesure d'une astreinte ; • Lui laissons les dépens ;

467/2026	300/2026	SONATEL SA Me Mouhamed Mahmoud FALL CONTRE SUN U BANK ex BICIS Me François SARR et associés	Par ces motifs Statuant publiquement, en référé civil, en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons à SUNU Bank d'avoir à procéder au déblocage du compte de la SONATEL inscrit dans ses livres ; • Disons n'y avoir lieu à assortir la mesure d'une astreinte ; • Lui laissons les dépens ;
481/2026	301/2026	SONATEL SA Me Mouhamed Mahmoud FALL CONTRE CBAO ATTIJARIWafa Me François SARR et associés	Par ces motifs Statuant publiquement, en référé civil, en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; Au fond • Ordonnons à la CBAO Groupe Attijariwafa Bank, d'avoir à procéder au déblocage du montant de la saisie de 11.077.120 francs CFA pratiquée sur le compte de la SONATEL SA ; • Disons n'y avoir lieu à assortir la mesure d'une astreinte ;; • Lui laissons les dépens;
581/2026	302/2026	Diana EZZEDINE <i>Me Guedel NDIAYE et associés</i>	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME

		CONTRE Coumba S.D Aissatou NDIAYE et autres Me Abou Abdoul DAFF	-Recevons l'action ; AU FOND Déboutons Diana EZZEDINE de sa demande de distraction comme étant mal fondée ; Mettons les dépens à sa charge ;
520/2026	303/2026	Société CIEL OIL SA <i>Me Boubacar KOITA</i> Oumar SANE et autres	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Ciel Oil SA et Oumar SANE, par décision réputée contradictoire à l'endroit des autres parties, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; En la forme - Recevons l'action ; Au fond - Rejetons les moyens de contestation soulevés par Ciel Oil SA ; - La déboutons de sa demande en nullité du procès-verbal de saisie attribution de créances du 24 avril 2026 ainsi que de l'acte de dénonciation du 29 avril 2026, comme étant mal fondée ; - La déboutons également de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour saisie abusive, comme étant mal fondée ; - Cantonçons la saisie attribution de créances exclusivement au compte de Ciel Oil SA ouvert dans les livres de Sunu Bank SA ex Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal dite BICIS ; - Donnons effet à la saisie à concurrence de la somme de 4.294.658 francs CFA ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de Ciel Oil SA ;

